

NOM DU RÈGLEMENT	RÉUNIONS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES (BE)
Date d'approbation initiale	1998-09-01
Date(s) de la dernière révision	2012-06-05; 2017-11-07, 2022-09-06, 2026-04-07
Prochaine date de révision	2030-2031
Documents connexes	Règlement BCAA: Code d'éthique et de conduite professionnelle pour les commissaires Politique BEDD: Règles d'ordre et de procédure pour les réunions du conseil des commissaires Politique BEDH: Périodes de questions publiques

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les procédures relatives à la tenue des réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil des commissaires de la Commission scolaire New Frontiers (« CSNF ») sont décrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et/ou définies dans le présent règlement.

2. DÉFINITIONS

2.1 Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

2.1.1	Président	préside les réunions du Conseil des commissaires.
2.1.2	Réunion à huis clos	partie d'une réunion qui se tient sans public, dans le but d'examiner toute question susceptible de porter préjudice à une personne. Les membres du Conseil sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations des réunions à huis clos, conformément au règlement BCAA.
2.1.3	Procès-verbal	un compte rendu officiel des décisions du Conseil des commissaires, tenu par la secrétaire générale conformément à la <i>Loi sur l'instruction publique</i> et transmis au Conseil avant la prochaine Réunion ordinaire en vue de son approbation lors de cette réunion.
2.1.4	Réunion ordinaire	réunion publique du Conseil des commissaires, qui se tient habituellement le premier mardi de chaque mois.
2.1.5	Secrétaire générale	chargée de tenir le Procès-verbal des réunions.
2.1.6	Réunion extraordinaire	réunion publique du Conseil des commissaires qui n'est pas encore prévue.
2.1.7	Quorum	la majorité des commissaires en fonction, y compris le Président.

3. CONTENU

3.1 Réunions ordinaires

- 3.1.1 La date, l'heure et le lieu d'une réunion ordinaire peuvent être modifiés sur proposition du Conseil. Une réunion ordinaire commence à 19h00 et se tient à l'École secondaire régionale Howard S. Billings.
- 3.1.2 Une réunion ordinaire du Conseil peut être ajournée à une autre heure de la même journée ou à une journée ultérieure, sans qu'il soit nécessaire d'en informer les membres absents. Le Conseil déterminera le jour, l'heure et le lieu où la réunion ajournée se poursuivra.
- 3.1.3 Les réunions du Conseil sont publiques ; toutefois, le Conseil peut ordonner qu'elles se tiennent à huis clos.
- 3.1.4 Le Conseil doit tenir au moins quatre réunions ordinaires par année scolaire.

3.2 Réunions extraordinaires

- 3.2.1 Le président ou deux membres élus peuvent convoquer une réunion extraordinaire du Conseil.
- 3.2.2 La réunion extraordinaire est convoquée par un avis envoyé à chaque membre par la secrétaire générale ou son délégué, au moins deux jours avant la tenue de la réunion extraordinaire. Dans le même délai, la secrétaire générale donnera un avis public indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que les questions à l'ordre du jour. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas obligatoire.

3.3 Ordre du jour

- 3.3.1 L'ordre du jour sera envoyé aux membres du Conseil, au moins quatre jours avant la réunion.

3.4 Quorum

3.4.1 Au moins un commissaire ou le directeur général doit être physiquement présent sur le lieu de la réunion. Une fois le quorum atteint, le président ouvre la réunion, mais pas avant l'heure indiquée dans le présent règlement (19h00). Si le Quorum n'est pas atteint une heure après l'heure officielle de la convocation, la secrétaire générale peut déclarer la réunion levée. S'il est connu à l'avance que le quorum ne sera pas atteint, la réunion peut être ouverte puis immédiatement levée.

3.5 Participation à distance

3.5.1 Conformément à l'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique*, les dispositions suivantes sont prévues pour permettre aux commissaires de participer à distance aux réunions du Conseil des commissaires :

- Les commissaires doivent adresser leur demande au président ou à la secrétaire générale au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ;
- La technologie acceptée sera une plateforme telle que Teams ou une conférence téléphonique ;
- La participation à distance ne sera autorisée que pour des raisons et des circonstances exceptionnelles.

4. AUTORITÉ

4.1 Le présent règlement est appliqué sous l'autorité de la secrétaire générale.

5. RÉVISION

5.1 La secrétaire générale procédera à la révision du présent règlement au moins une fois tous les cinq (5) ans.

Fin.